



**QUESTIONS/RÉPONSES LIÉES AUX CONDITIONS D'EXERCICE
DURANT LA PANDÉMIE DE COVID 19
ET LE CONFINEMENT QU'ELLE ENTRAÎNE**

SITUATION AU 26 MARS 2020

Les informations sont susceptibles d'évoluer et ce document sera mis à jour périodiquement

TABLE DES MATIÈRES

(les chapitres surlignés ont été mis à jour)

- 1- Rappel des mesures de confinement et trajets autorisés**
- 2- Fonctionnement de services de l'Ordre**
- 3- Fonctionnement des commissions de l'Ordre**
- 4- Quels aménagements sont mis en œuvre pour le paiement des cotisations professionnelles ?
- 5- Quel est l'impact de la crise pour les avocats pensionnés ?
- 6- Est-il possible d'aménager le paiement des cotisations URSSAF ?**
- 7- Est-il possible d'aménager le paiement de la TVA ?**
- 8- Est-il possible d'obtenir des délais ou remise pour le paiement de l'IS ?
- 9- Est-il possible de bénéficier des dispositions de chômage partiel du fonds de solidarité du gouvernement ou de prêts exceptionnels ?**
- 10- Quelles sont les mesures applicables aux cabinets vis-à-vis de leurs collaborateurs et collaboratrices ?
- 11- Situation des stagiaires**
- 12- Prévoyance pour les avocats**
- 13- Est-il possible de demander le report du paiement du loyer, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux ?**
- 14- Comment fonctionne le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS ?**
- 15- Comment fonctionne la COUR D'APPEL DE PARIS ?**
- 16- Comment fonctionnent les JURIDICTIONS PRUD'HOMALES ?
- 17- Comment fonctionnent les JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ?**
- 18- Comment fonctionnent les TRIBUNAUX DE COMMERCE ?
- 19- Quelles sont les modifications intervenues en matière de procédure pénale ? (à jour de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la procédure pénale)**
- 20- Quelles modifications sont intervenues dans les relations des avocats avec les clients détenus dans un établissement pénitentiaire et dans les audiences pénales des autres juridictions ?**
- 21- Qu'en est-il des QPC ?
- 22- Quels aménagements sont prévus pour la tenue de conseils d'administration ou de surveillance ou des assemblées générales de sociétés ?

1- RAPPEL DE MESURES DE CONFINEMENT ET TRAJETS AUTORISÉS :

I - La liste modifiée par l'article 1 du Décret n° 2020-293 du 23 Mars 2020 autorise les trajets suivants :

Jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

. En outre, il est désormais obligatoire d'inscrire l'heure à laquelle l'individu a quitté son domicile. En ce qui concerne la validité de l'ancienne attestation, **le Ministère de l'Intérieur a indiqué qu'elle était encore valable « quelques temps » si l'heure de sortie est indiquée de manière manuscrite**. La durée de cette dérogation n'a pas été indiquée.

III. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

IV. - Le présent article s'applique à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Le Bâtonnier de Paris autorise tout avocat du barreau de Paris à se déplacer en cas d'urgence à son cabinet ou vers toute institution judiciaire, ou services postaux en respectant les conditions sanitaires exigées par la situation de notre pays.

Selon les informations recueillies auprès de la Chancellerie, la présentation de la carte d'avocat devrait suffire mais dans le doute, il convient d'être en mesure de présenter l'attestation de déplacement professionnel du Ministère.

Quatre ordonnances ont été publiées au Journal Officiel du 26 Mars 2020 :

- L'ordonnance n°2020-303 du 25 Mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n°2020-304 du 25 Mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ;
- L'ordonnance n°2020-305 du 25 Mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;
- L'ordonnance n°2020-306 du 25 Mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;

2- FONCTIONNEMENT DE SERVICES DE L'ORDRE

- **CARPA :**

Des mesures particulières ont été mises en place pour permettre à l'équipe des Maniements de Fonds de la CARPA de poursuivre le traitement d'une partie de vos opérations.

Concernant les chèques que vous détenez à vos dossiers, le traitement n'est en l'état pas possible et il est donc recommandé, dans la mesure du possible, de les remplacer par des virements.

E-carpa est disponible pour vous permettre d'obtenir le RIB de votre compte ainsi que pour consulter vos affaires et effectuer des virements.

La Carpa ne pouvant émettre de chèques nous vous invitons à demander l'annulation des chèques en attente et de procéder par virements via E-carpa (RIB à joindre).

Les instructions envoyées par la poste ou le Vestiaire ne peuvent plus être traitées jusqu'à nouvel ordre.

L'équipe maniements de fonds reste disponible par mail : carpamdf@avocatparis.org.

Si vous souhaitez être contacté, précisez le nom de votre structure, votre numéro de téléphone, le nom du dossier et le motif de votre appel. Un membre de l'équipe vous contactera rapidement.

- **CARPA – Paiement AJ et permanences :**

Grâce au télétravail et à la mobilisation du personnel du service de l'Aide juridictionnelle, les missions effectuées au titre de l'aide juridictionnelle sont traitées quotidiennement.

Vous pouvez donc adresser les dossiers de paiement selon les domaines aux adresses courriels suivantes :

- Pour les règlements Garde à vue : nadinedhomme@avocatparis.org
- Pour les règlements AJ (dossiers civils et administratifs) : adubarle@avocatparis.org
- Pour les règlements CNDA : mzard@avocatparis.org
- Pour les règlements des permanences de défense d'urgence et CO secteurs Pénal, étrangers, HSC, Antennes des Mineurs. Attention, les permanences et commissions d'office ne peuvent être réglées sur la base des seules AFM. Elles ne le seront qu'à réception des décisions d'AJ rendues par le BAJ : mzard@avocatparis.org
- Vous pouvez par ailleurs joindre :
- L'Antenne des Mineurs : antennesdesmineurs@avocatparis.org
- Le bureau pénal : egrabli@avocatparis.org et convocationsbureaupenal@avocatparis.org
- L'Accès au droit : acces-au-droit@avocatparis.org et Aurélia Huot ahuot@avocatparis.org
- *La directrice du Pôle Accès au droit et de l'Aide juridictionnelle, Madame Anne-Marie Berger Lagrave est également joignable pour toute question que vous pourriez avoir : alagrave@avocatparis.org*
- En cas de différend, vous pouvez contacter Marianne LAGRUE, membre du conseil de l'Ordre responsable de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle et en charge du droit des étrangers et du droit d'asile.

- **Clé RPVA :**

La distribution des clefs est poursuivie mais suivant un calendrier qui sera communiqué par mail à chaque avocat pour venir retirer sa clef afin de garantir le respect des règles de distanciation et de protection. Il convient donc d'attendre le mail de la DSI qui organise la remise.

- **Toque**

Le service de la toque est momentanément interrompu.

- **Service Économique et social**

En cas de difficultés financières, saisissez sans tarder le Service Economique et Social de l'Ordre :

La coordinatrice de ce service est Maître Annie Olivier : aolivier@avocatparis.org

Son assistante est Madame Fatiha HADJRI : fhadjri@avocatparis.org

L'assistante sociale est Madame Baya Moussaoui : bmoussaoui@avocatparis.org

Le bureau des préventions économiques et financières est dirigé par deux avocats missionnés : Stéphane VOLFINGER et Yves CORRE assisté de Monsieur Antoine ORY-CHANFRAULT : prevention@avocatparis.org

Le bureau des procédures collectives est dirigé par Maître Xavier PICARD assisté de Maître Rodolphe MADER assistés de Nathalie DIDIER : ndidier@avocatparis.org

A VOTRE ECOUTE est un service de psychologues qui répond 7/7 aux confrères : 0800 242 240

- **Mise en place d'une médiation dématérialisée par le Centre de médiation du barreau de Paris :**

Durant cette période, pour les dossiers les plus urgents et en toute matière, le centre de médiation du Barreau de Paris fonctionne avec la mise en place d'une médiation dématérialisée : <https://mediation.avocatparis.org/>

En consultant cet espace vous trouverez les supports, modèles et toutes informations utiles concernant la convention de procédure participative de mise en état.

Un groupe de 55 avocats-médiateurs volontaires a été constitué, à partir de l'annuaire du CNMA, pour intervenir en urgence, par visio-conférence, avec le conseil de chaque partie, sur les problématiques familiales résultant du COVID 19.

3- FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE L'ORDRE

- **Fonctionnement des Commissions de Déontologie, du Visa, des services d'Arbitrage et de Fixation des honoraires**

Les Commissions de Déontologie fonctionnent pour traiter les saisines présentées par voie électronique uniquement, qu'il convient de déposer à l'Espace Déontologie du site du Barreau de Paris accessible par la clef RPVA ou à défaut d'adresser à delegationgenerale@avocatparis.org.

Les Commissions ne peuvent tenir de réunion avec la présence physique des parties. Cependant il est envisagé en cas d'extrême urgence et lorsque cela est possible de procéder par audioconférence.

Le service des visas est accessible à l'adresse bureauvisa@avocatparis.org fonctionne normalement.

La CRED peut être saisie mais les audiences sont reportées.

Le Service de la Fixation des Honoraires est suspendu en considération des règles procédurales applicables dans ce domaine, notamment le fait que le service est saisi par lettre recommandée avec avis de réception ou par la remise d'une demande contre récépissé, ce qui ne peut être mis en œuvre actuellement.

Tout sera fait pour rattraper l'éventuel retard qui pourrait survenir du fait de la période actuelle, étant rappelé que 95% des saisines sont réglées en moins de quatre mois.

Le service de fixation des honoraires continue de recevoir les demandes et communiquera dès que possible les modalités de traitement des affaires compte-tenu des règles liées au confinement.

Les avocats MCO, AMCO qui interviennent dans les Commissions et les personnels en télétravail mettent tout en œuvre pour répondre dans les meilleurs délais possibles aux demandes qui leurs sont présentées compte tenu des circonstances.

- **Fonctionnement de la Commission « Règlement des difficultés d'exercice en collaboration » (DEC) et de la Commission « Règlement des difficultés d'exercice en groupe » (CEG)**

La Commission DEC et la Commission CEG ne sont en mesure de traiter que les urgences absolues et ce, sans réunion physique des parties. Elles se tiendront par voie d'audioconférence ou de vidéoconférence permettant ainsi de respecter les règles du contradictoire.

Il est rappelé que le rôle de ces Commissions n'est pas de trancher le litige ou le différend mais d'aider les Confrères en proie à des difficultés à trouver des solutions qui permettent à chacun d'eux de retrouver les conditions nécessaires à un exercice serein de son activité professionnelle.

La Commission DEC peut être saisie à l'adresse mail suivante : dec@avocatparis.org.

La Commission CEG peut être saisie à l'adresse mail suivante : ceg@avocatparis.org.

Si la saisine est en lien avec la crise sanitaire, il appartiendra au(x) requérant(s) de le préciser dans l'objet du mail.

4- QUELS AMÉNAGEMENTS SONT MIS EN ŒUVRE POUR LE PAIEMENT DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES ?

- **Cotisations de l'Ordre**

Les prélèvements des cotisations ordinaires pour avril et mai 2020 sont suspendus. Cette suspension pourra être prolongée en fonction de l'évolution de la crise. Les échéances non prélevées seront éventuellement réparties sur les mois suivants.

- **Cotisations du CNB**

Le CNB a demandé à l'Ordre d'adresser les appels de cotisation qui avaient été suspendus dans un premier temps. Le CNB communiquera les modalités d'aménagement du paiement de ces cotisations.

- **Cotisations de la CNBF**

Pour les avocats en prélèvement mensuel automatique, l'échéance de mars 2020 ne sera pas prélevée mais répartie sur les mois suivants jusqu'en décembre.

L'échéance annuelle statutaire du 30 avril 2020, à laquelle la moitié au moins des cotisations 2020 doit être réglée, est reportée au 31 mai 2020.

Les avocats en difficultés financières peuvent déposer un dossier demande d'assistance, via le formulaire de saisine de la commission sociale, accompagné des justificatifs demandés (démarche : aller sur l'espace personnel du site : mes demandes - mes droits - demander une aide auprès du fonds d'action sociale).

Pour les employeurs d'avocats salariés, les échéances trimestrielles et mensuelles d'avril 2020 sont reportées au mois suivant.

Les majorations et pénalités de retard sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Sont également suspendus l'envoi des contraintes aux huissiers ainsi que les demandes de titres destinés aux Chefs de Cours.



5- QUEL EST L'IMPACT DE LA CRISE POUR LES AVOCATS PENSIONNÉS ?

Les pensions aux avocats retraités seront payées à bonne date par la CNBF.

Pour les avocats pensionnés isolés ou rencontrant des difficultés économiques, des secours peuvent aussi être attribués ; ils doivent contacter l'assistant social : Monsieur HAUTALA mhautala@cnbf.fr

6- EST-IL POSSIBLE D'AMÉNAGER LE PAIEMENT DES COTISATIONS URSSAF ?

En cas de difficultés de trésorerie il est possible de solliciter des délais de paiement y compris par anticipation, sans majoration de retard ni pénalités.

Il est possible d'ajuster l'échéancier des cotisations pour tenir compte d'ores et déjà de la baisse de revenus, en l'actualisant sans attendre la déclaration annuelle.

Se connecter sur l'espace en ligne urssaf.fr et adresser un message via la rubrique : « une formalité déclarative » puis « déclarer une situation exceptionnelle ». Par téléphone : 3957 (0,12 € minute + prix d'un appel)

- **Vous êtes employeur :**

Le réseau des [Urssaf](http://urssaf.fr) a mis en ligne sur son site les mesures d'accompagnements des entreprises sous le lien suivant :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020 : dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations :

- Premier cas - Si vous n'avez pas encore déposé votre [DSN](#) de Février 2020, vous pouvez la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant votre paiement [SEPA](#) au sein de cette DSN.
- Second cas - Si vous avez déjà déposé votre DSN de Février 2020, vous pouvez modifier votre paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus, une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant votre paiement Urssaf (attention seulement si vous êtes à l'échéance du 15) selon ce [mode opératoire](#).
- Troisième cas - Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, connectez-vous sur votre espace en ligne sur urssaf.fr et signalez votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de nous joindre par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance au 5 du mois, des informations vous seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

7- EST-IL POSSIBLE D'AMÉNAGER LE PAIEMENT DE LA TVA ?

La TVA et les taxes assimilées ne sont pas concernées par les mesures exceptionnelles annoncées par la DGFIP dans son communiqué du 13 mars 2020 qui ne vise explicitement que les impôts directs (IS, taxe sur les salaires, prélèvement à la source pour les entreprises relevant de l'IR) Les obligations de paiement et les échéances déclaratives habituelles doivent donc être respectées.

Toutefois, la DGFIP a invité les entreprises à se rapprocher d'elle, de manière générale, « *pour toute difficulté dans le paiement des impôts* Il est donc vraisemblable qu'une demande de report de paiement de l'échéance de TVA du mois de mars 2020 serait étudiée favorablement par l'administration.

Vous pouvez solliciter auprès de votre Service des Impôts des Entreprises, via votre espace professionnel en ligne, une demande d'échéancier en indiquant les difficultés économiques rencontrées résultant de la pandémie de Covid-19.

8- EST-IL POSSIBLE D'OBTENIR DES DÉLAIS OU REMISE POUR LE PAIEMENT DE L'IS ?

En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la DGFIP déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars 2020, cette échéance bénéficie explicitement de la mesure de report sans pénalité prise par la DGFIP. Celle-ci invite les entreprises qui ont déjà réglé leur échéance de mars à s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne ou, à défaut, à en demander le remboursement auprès de leur SIE, une fois le prélèvement effectif.

L'administration a précisé que cette demande pourra être formulée simplement par courriel et qu'elle devrait être traitée favorablement et rapidement. Il est recommandé de fournir une attestation de votre banque attestant le non-rejet du prélèvement

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre **dans leur espace professionnel** ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble de ces démarches, vous trouverez ci-contre les modèles de demande de délai ou de remise à adresser à votre service des impôts des entreprises (SIE).

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/coronavirus-covid-19-mesures-exceptionnelles-de-delais-ou-de-remise-pour-accompagner-les>

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf

9- EST-IL POSSIBLE DE BÉNÉFICIER DES DISPOSITIONS DE CHÔMAGE PARTIEL DU FONDS DE SOLIDARITÉ DU GOUVERNEMENT OU DE PRÊTS EXCEPTIONNELS ?

(Dispositions à jour du décret n°2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle)

- **Dispositif de chômage partiel :**

Le dispositif de chômage partiel peut être sollicité par les cabinets pour leurs salariés dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du Code du travail). Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement), soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat.

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à disposition de leur employeur et se conformer à ses directives.

Les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, égale à 70% de leur salaire brut horaire (environ 84 % du salaire net horaire) sans retenues salariales hormis la CSG/CRDS (le Prélèvement à la Source est quant à lui maintenu) et le salarié conservera les droits acquis à congés payés et les droits à la retraite.

Si après versement de l'indemnité d'activité partielle la rémunération d'un salarié est inférieure à la rémunération mensuelle minimale (RMM garantie par les articles L.3232-1 et suivants du code du travail pour les salariés à temps plein), l'employeur est dans l'obligation de lui verser une allocation complémentaire qui est égale à la différence entre la rémunération mensuelle minimale (ou SMIC net) et la somme initialement perçue par le salarié.

L'allocation d'activité partielle versée par l'État couvre 100% de l'indemnité versée au salarié par l'entreprise, dans la limite de 4,5 SMIC.

Les modalités de calcul de cette allocation sont alignées sur celles applicables pour l'indemnité dues aux salariés et supprime ainsi, pour les rémunérations inférieures à 4,5 SMIC, le reste à charge pour l'entreprise.

L'entreprise peut décider de maintenir 100% du salaire. L'assujettissement social du surplus octroyé par l'entreprise reste incertain.

Le décret du 26 mars 2020 assouplit en outre la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de deux mois pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration.

L'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle avec effet rétroactif, lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles. Site de l'Agence de service et de paiement : <https://www.asp-public.fr/activite-partielle>

Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené de 15 à 2 jours.

Les collaborateurs libéraux ne sont pas éligibles pour ce dispositif qui s'applique exclusivement aux salariés et avocats salariés,

Concrètement, la création du compte en ligne se fait sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts> et l'envoi du dossier à la DIRECCTE se fait via le site emploi.gouv.fr.

Il est nécessaire de préciser le nombre de salariés susceptibles d'être concernés par la procédure de chômage partiel et le nombre d'heures de chômage partiel.

Il est important de bien motiver la demande en expliquant l'impact des circonstances exceptionnelles sur la charge de travail des salariés.

Après validation par la DIRECCTE, il conviendra de renseigner mensuellement sur le site :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> les relevés de temps pour chacun des salariés concernés par le chômage partiel.

Suivant les dispositions du projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 23 mars 2020, les avocats (non-salariés) peuvent être éligibles au fonds de solidarité

Un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

- **Fonds de solidarité du gouvernement :**

Un fonds de solidarité de 2 milliards d'euros a été créé par le gouvernement et destiné à soutenir les petites entreprises victime de la crise sanitaire.

Ce fonds de solidarité qui, pour le moment, n'est prévu pour être déployé que pour 1 mois seulement, viendra soutenir les TPE, les indépendants et les micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros,

Lorsque le Gouvernement a diffusé sa note, il n'était pas encore question que l'activité judiciaire s'arrête en totalité, et donc son impact sur les cabinets d'avocats n'a pas alors été pris en compte expressément.

Cependant lors des discussions sur le PLFR 2020, <https://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2019-2020/384.html> Bruno Le Maire a déclaré que ce fonds aura pour vocation d'être renouvelé, si nécessaire, mois après mois et que les professions libérales les plus modestes, celles qui pourraient être condamnées par la crise seraient incluses dans les bénéficiaires de ce fonds.

Dans un **courrier** adressé le 24 mars 2020 au ministre de l'Économie et des Finances et au ministre de l'Action et des Comptes publics, la profession a regretté de ne pas avoir été consultée sur la rédaction du décret portant sur le Fonds de solidarité. Elle a surtout attiré l'attention du Gouvernement sur son inadéquation à la profession d'avocat et l'a donc invité à prendre en considération les spécificités des avocats dans la mise en place du fonds.

Nous restons dans l'attente du résultat des démarches entreprises auprès des pouvoirs publics pour obtenir satisfaction

Par ailleurs, un dispositif anti-faillite sera également mis en place pour les entreprises employant « au moins un salarié » par un renforcement au cas par cas de cette aide financière.

Depuis les premières annonces de la semaine dernière, le Gouvernement a élargi la liste des bénéficiaires au fonds de solidarité.

Le projet de décret donnerait la possibilité pour les professionnels libéraux, lorsque le bénéfice imposable au titre du dernier exercice clos est inférieur à 40 000 euros, d'être éligible à ce fonds.

Le fonds de solidarité serait également ouvert aux entreprises de moins de 10 salariés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros ayant débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020.

- Le Gouvernement envisagerait d'ouvrir le **bénéfice de ce fonds aux entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 OU qui ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 %** pendant cette période par rapport à l'année précédente (*ici cette dernière condition n'est plus cumulative avec l'appartenance à un secteur dont la liste aurait été définie a priori*).
- **Par dérogation pour les indépendants**, sont éligibles ceux qui ont débuté leur activité avant le 1^{er} octobre 2019, ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 25 % durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.
- Par le biais de ce fonds, **1500 euros d'aide** rapide simple, automatique sur simple déclaration dématérialisée au plus tard le 31 mai 2020.
- **Le cumul du fonds de solidarité et du dispositif étendu d'activité partielle institué par le Gouvernement ne sera pas possible : les salariés à temps complet sont exclus du dispositif de solidarité** tout comme les personnes d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 €.
- Ce fond est **financé par l'Etat et les Régions, avec une contribution de 200 millions des assureurs** qui se sont également engagé à travailler à la conception d'un produit d'assurance en cas de catastrophe sanitaire majeure.
- Ces mêmes entreprises pourront bénéficier d'une **aide complémentaire forfaitaire de 2000 euros** lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances à 30 jours et qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie par leur banque.

- **Prêts exceptionnels :**

Conformément à l'annonce du président de la République du 16 mars dernier, l'ensemble des réseaux professionnels des banques membres de la Fédération bancaire française, en collaboration avec Bpifrance, lanceront mercredi 25 mars 2020 un dispositif inédit permettant à l'Etat de garantir pour 300 milliards d'euros de prêts soit près de 15% du produit intérieur brut français. Ces prêts permettront de soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels qui subissent le choc lié à l'urgence sanitaire.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.

Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts.

Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes



Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.

L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire.

Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande).

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt. En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

10- QUELLES SONT LES MESURES APPLICABLES AUX CABINETS VIS-À-VIS DE LEURS COLLABORATEURS ET COLLABORATRICES ?

Comme l'a rappelé le Conseil National des Barreaux en cette période inédite et à l'heure du confinement, la profession d'avocat doit à nouveau s'adapter et faire montre de solidarité, de discipline pour préserver la santé de tous et, plus que jamais, de confraternité.

- **Collaboration et travail à distance**

Chaque cabinet doit s'efforcer de mettre en place le télétravail ou le travail à distance pour ses collaboratrices et collaborateurs libéraux afin de favoriser la poursuite de l'activité malgré le confinement.

S'agissant des activités, notamment justifiées par l'urgence, ne pouvant être effectuées à distance (et qui doivent réellement demeurer exceptionnelles), il appartient aux avocats de respecter les consignes sanitaires de distanciation et de barrières et il est de la responsabilité des cabinets de veiller à ce que les collaborateurs et collaboratrices ne soient pas exposés à la contamination dans le cadre de leur mission, et à prendre toute mesure pour réduire leur risque d'exposition au virus.

En dehors de ces circonstances exceptionnelles, il ne saurait être fait grief aux collaboratrices et collaborateurs libéraux de travailler à distance.

En particulier, il est nécessaire de limiter autant que possible les déplacements au cabinet et de favoriser, s'ils sont absolument nécessaires, le recours au transport individuel avec prise en charge par le cabinet.

Cabinets ou collaborateurs, en cas de difficultés, les référents collaborations sont à votre disposition pour vous aider, n'hésitez pas à les contacter : referentcollaboration@avocatparis.org

- **Difficultés dans le cadre de la poursuite de la collaboration**

Dans ces circonstances exceptionnelles, nous comptons sur la confraternité des uns et des autres pour éviter autant que possible les ruptures des contrats de collaboration.

Si la crise Sanitaire du Covid-19 ne peut entraîner de modification unilatérale du contrat de collaboration à l'initiative du cabinet, des aménagements - provisoires et strictement nécessaires - du contrat sont possibles avec l'accord des parties.

C'est dans cette perspective que la Commission Difficulté d'Exercice en Collaboration a mis en place un dispositif permettant d'organiser une conciliation entre cabinet et collaborateurs, sous l'égide de membres ou anciens membres du conseil de l'ordre, afin de convenir ensemble des modalités de la poursuite de la collaboration ou le cas échéant de sa rupture en raison de la pandémie du covid-19 (rupture qui entraîne l'application des dispositions relatives au délai de prévenance).

La commission peut ainsi organiser des réunions de conciliation par visioconférence et en urgence si besoin.

La commission doit être saisie à l'adresse dec@avocatparis.org avec indication dans l'objet du message de la demande en lien avec la crise de pandémie du covid-19.

Des démarches sont par ailleurs en cours pour tenter d'obtenir de l'Etat un mécanisme équivalent au chômage partiel des salariés, permettant une prise en charge d'une partie de la rémunération des collaborateurs et collaboratrices pendant la période de crise.

11- SITUATION DES STAGIAIRES

La situation des élèves avocats, qui sont nos futurs confrères, doit être traitée dans le respect de nos principes essentiels.

Comme les collaborateurs, ils doivent être mis, dès que cela est possible, en situation de travailler à distance et les stages en cabinet d'avocats doivent être maintenus.

Lorsque le cabinet est contraint de cesser son activité du fait du COVID-19 et si aucune tâche ne peut être confiée au stagiaire et seulement dans cette situation qui devra être justifiée, le stage peut être suspendu.

En concertation avec le Conseil national des barreaux, l'EFB étudiera toutes les situations de suspension afin de mettre en place des mesures financières d'accompagnement des élèves avocats en grande difficulté.

L'EFB a d'ores et déjà adressé un courrier aux élèves pour présenter les modalités d'accès et de mise en œuvre de ce soutien.

12- PRÉVOYANCE POUR LES AVOCATS

Pour les avocats indépendants affectés par le covid19 : Un contrat de prévoyance permet de percevoir une indemnité journalière. Pour en bénéficier adresser la demande et l'arrêt de travail à : barreaudeparis@aon.fr

Pour toute question un numéro dédié 01 73 10 30 55 (laissez passer l'annonce d'accueil et presser la touche 1)

L'indemnité journalière s'élève à 76 € par jour à compter du :

- 31^e jour en cas de maladie sans hospitalisation
- 1^{er} jour à compter de l'hospitalisation
- 9^e jour en cas d'accident

Pour les collaborateurs libéraux : le cabinet a l'obligation de maintenir la rémunération mais le collaborateur doit reverser *a posteriori* au cabinet les indemnités journalières perçues soit au titre de la prévoyance, soit à un autre titre et notamment dans le cadre du dispositif gouvernemental.

- **Arrêt de travail pour garde d'enfants :**

Le téléservice declare.ameli.fr de l'Assurance Maladie **permet aux travailleurs indépendants** et aux auto-entrepreneurs **de déclarer** un maintien à domicile **pour eux-mêmes** et/ou **pour leurs salariés**. Ce dispositif concerne les parents d'**enfants de moins de 16 ans** au jour du début de l'arrêt, ainsi que les parents d'**enfant** de moins de 18 ans **en situation de handicap** pris en charge dans un établissement spécialisé. Pour en savoir plus sur le service de déclaration de maintien à domicile : Covid-19 sur Ameli.fr

A ce jour, il a été constaté de nombreuses difficultés concernant cette prise en charge pour les avocats libéraux. L'Ordre entreprend les démarches nécessaires pour régulariser la situation. Si vous êtes confrontés à un refus de prise en charge de l'arrêt de travail garde d'enfants, vous pouvez remonter vos difficultés en contactant l'Ordre : comitecovid19@avocatparis.org

Concernant l'application du contrat de prévoyance souscrit par l'Ordre, dès lors que l'arrêt de travail et en particulier pour garde d'enfant est reconnu par le régime général, il donne lieu à l'application du contrat de prévoyance aux clauses et conditions de ce contrat. A ce titre une franchise de 30 jours est prévue par le contrat.

- **Arrêt de travail simplifié pour garde d'enfant(s) pour les avocats non-salariés**

Confinement sans possibilité de télétravail :

Pour les avocats associés ou en individuel : Il n'existe pas de contrat d'assurance collective souscrit par le Barreau dans ce cas. Vérifier vos contrats d'assurance homme-clef ou assurance multirisques de vos cabinets. **Pour les collaborateurs** : il appartient au cabinet de fournir les moyens de travailler et de maintenir la rémunération.

IMPORTANT : Après réception d'informations contradictoires et fluctuantes, la CNBF a annoncé dans un communiqué du 25 mars 2020, que le Ministère de la Santé avait accepté d'étendre le dispositifs aux avocats dans les mêmes conditions, selon les mêmes critères, mais sur la base d'un forfait journalier. Le décret relatif doit être publié dans les prochains jours selon ces informations. La demande, semble-t-il s'effectuera également sur le site declare.ameli.fr .

- **Arrêt de travail pour les personnes vulnérables ou à risque :**

Le travailleur indépendant est une personne vulnérable ou « à risque » pour laquelle les consignes sanitaires recommandent de respecter une mesure d'isolement. Lorsque que l'état de santé de l'assuré le conduit à être considéré comme une personne vulnérable ou « à risque » au regard de la maladie au regard de l'avis du haut conseil de santé publique (<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=775>), et en l'absence de solution de télétravail, il peut bénéficier d'un arrêt de travail. S'il s'agit d'une femme enceinte au 3e trimestre de grossesse ou d'une personne en affection de longue durée, il peut s'enregistrer sur le site <https://declare.ameli.fr/>. L'arrêt de travail sera alors établi par l'assurance maladie et indemnisé dès le 1er jour d'arrêt. Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en affection longue durée, elle s'adresse à son médecin traitant ou à son médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail, dans les règles de droit commun.

13- EST-IL POSSIBLE DE DEMANDER LE REPORT DU PAIEMENT DU LOYER, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE AFFERENTS AUX LOCAUX PROFESSIONNELS ET COMMERCIAUX ?

Afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des très petites entreprises, l'ordonnance du 26 mars 2020:

1/ interdit la suspension, l'interruption et la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour ces entreprises, et prévoit si elles le demandent l'échelonnement dans le temps du paiement des factures correspondantes, sans pénalité ;

2/ interdit l'application de pénalités financières, de dommages-intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux de ces entreprises.

Le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité.

14- COMMENT FONCTIONNE LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS ?

En raison de la crise sanitaire, les services juridictionnels du tribunal de Paris ont été significativement réduits.

- Toutes les audiences programmées sont supprimées ;
- Les délibérés prévus à compter du mardi 17 mars 2020 sont prorogés ;
- Aucun accueil téléphonique ni physique ne sera assuré ;
- Aucune diligence n'est requise des parties ;
- Les messages RPVA ne seront pas traités.

Les audiences de référé déjà prévues sont annulées sine die (y compris pour les affaires fixées précédemment à l'entrée en vigueur du plan de continuation d'activité) et les délibérés sont tous prorogés.

Seules les urgences civiles absolues, référés et requêtes, sont traitées à compter du lundi 16 mars 2020 : pour ce faire, une permanence est établie de 10h00 à 13h00 en salle 4.22 pour les autorisations d'assigner en référé à heure indiquée (article 485 du code de procédure civile) ou les requêtes.

Il convient d'aviser le service des référés de votre intention de venir soutenir une demande à l'adresse suivante : referes.civil.tgi-paris@justice.fr ou de déposer la requête au SAJJ.

Le magistrat de permanence sera M. Michaël Haravon, vice-président (michael.haravon@justice.fr).

Cette adresse courriel n'est à utiliser qu'en cas d'absolue nécessité.

SERVICES DU JUGE DE L'EXECUTION

Dans le cadre du plan de continuation du tribunal judiciaire de Paris, le service du juge de l'exécution (mobilier et immobilier) n'est pas concerné par ce plan, de sorte que, jusqu'à nouvel ordre,

- Toutes les audiences programmées sont supprimées ; les parties seront reconvoquées par le greffe lorsque l'activité reprendra ;
- Les délibérés sont prorogés ;
- Les requêtes ne seront pas traitées, sauf l'exception prévue ci-après ;
- Aucun accueil téléphonique ni physique ne sera assuré ;
- Aucune diligence n'est requise des parties ;
- Les messages RPVA ne seront pas traités.
- Il convient de **reporter les assignations devant le juge de l'exécution**, tant en matière mobilière qu'en matière immobilière, **à la seule exception des cas dans lesquels un délai de procédure doit être interrompu** :
- S'agissant du contentieux mobilier, quelques dates d'audience restent ouvertes **sur e-juridictions**, mais **exclusivement** en vue de la délivrance des assignations destinées à **interrompre le délai prévu à l'article R. 211-11** du code des procédures civiles d'exécution pour **contester une saisie-attribution** ;

- En matière immobilière, quelques dates d'audience seront disponibles sur demande, mais **exclusivement** en vue de la délivrance des **assignations destinées à la prorogation des commandements de payer valant saisie immobilière**.

Les audiences correspondantes ne seront physiquement tenues que si d'ici-là, l'activité est revenue à la normale ; dans le cas contraire, les affaires placées seront renvoyées sans audience et les parties reconvoquées par le greffe à une date ultérieure.

Sur la boîte de courrier électronique jex.tgi-paris@justice.fr, pourront être reçues **de manière dématérialisée les éventuelles requêtes urgentes** en saisie conservatoire et en **autorisation d'assigner d'heure à heure**. Le mail d'accompagnement devra mentionner le numéro de téléphone de l'auteur de la requête et être servi en copie à cyril.roth@justice.fr. Attention, ces boîtes ne gèrent guère les messages d'une taille supérieure à 1 Mo. Les requêtes en assignation d'heure à heure **ne seront accueillies qu'en cas d'urgence extrême**, de nature à éviter que magistrat, greffier, avocats et parties s'exposent à une contamination en se rendant au tribunal.

POLE FAMILLE

Le tribunal judiciaire de Paris a adopté dans son plan de continuation d'activité les dispositions suivantes prises pour assurer l'activité du pôle famille laquelle sera réduite aux seules urgences :

- Toutes les audiences du pôle famille sont supprimées (audiences de cabinet, de mise en état et de plaidoirie des affaires familiales, chambre du conseil, état des personnes, tutelles mineurs, délégation et retrait d'autorité parentale et délaissement parental).
- Les dossiers qui devaient être examinés à ces audiences font tous l'objet d'un renvoi. Les parties seront informées dès que possible de la date de ce renvoi. Les délibérés prévus au cours de cette période sont tous prorogés à une date qui vous sera communiquée ultérieurement.
- A compter de ce jour, les requêtes urgentes des affaires familiales (exclusivement en matière d'ordonnances de protection, et de procédure accélérée au fond pour les enlèvements internationaux d'enfants) seront à déposer au SAUJ accompagnées de toutes les coordonnées utiles (téléphone, mail) des requérants ou de leurs conseils pour pouvoir leur adresser les autorisations d'assigner. Ces dossiers seront traités par la permanence d'urgence des affaires familiales le mardi et le jeudi de 9h30 à 11h30 (Tél. : 01 44 32 51 37)
- En dehors de ces situations d'urgence, la permanence des affaires familiales ne délivre plus de date pour les assignations.
- En cas de difficulté vous pouvez adresser un mail à delegationgenerale@avocatparis.org

POLE CIVIL DE PROXIMITE

À la suite de l'activation du plan de continuation d'activités au tribunal judiciaire de Paris, les dispositions suivantes ont été prises :

- Toutes les audiences du pôle civil de proximité sont supprimées (référé, déclarations au greffe, AUDONA, CivRSCP, ACR, surendettement, saisie des rémunérations).
- Les dossiers qui devaient être examinés à ces audiences ont tous fait l'objet d'un renvoi sur un rôle d'attente. Les parties seront informées dès que possible de la date de ce renvoi. Les délibérés prévus au cours de cette période sont tous prorogés à une date qui sera communiquée ultérieurement.
- En l'état, le BOC ne délivre plus de dates pour assignation, quelle que soit la nature du contentieux.

- Les requêtes déposées au SAUJ à destination du Pôle civil de proximité ne seront pas traitées, le greffe du BOC n'étant plus présent au tribunal et le magistrat désigné gérant les urgences à distance.
- En cas **d'absolue** urgence (pour l'essentiel les contestations de funérailles), les avocats peuvent saisir le pôle d'une requête à fin d'assignation d'heure à heure en déposant une requête à l'adresse suivante : referes-civil.ti-paris@justice.fr. La demande de référé d'heure à heure sera traitée par voie dématérialisée et adressée sur la boîte mail de l'avocat requérant en l'absence de RPVA pour notre contentieux. Les audiences à jour fixe seront tenues par les magistrats de permanence en fonction des besoins. Cette boîte ne doit être utilisée que dans ce cas précis. Elle ne doit pas servir pour communiquer des écritures ou faire des demandes de renvois, ceci afin de permettre d'utiliser ce mode dématérialisé comme outil de gestion des urgences au cours de cette période.
- Si l'absence de délivrance de date au BOC se heurte à une difficulté pour un délai procédural qui devrait expirer avant le 16 avril prochain (forclusion, prescription), les avocats peuvent, sur la même adresse mail, adresser une requête à fin d'obtenir une date déterminée au fond.
- Toutes les autres demandes adressées par mail au PCP qui n'entreront pas dans ce cadre d'urgence ne seront pas considérées comme saisissant la juridiction. Un mail de réponse sera adressé à cette fin, invitant le demandeur à réitérer sa demande par les voies procédurales habituelles (courrier ou dépôt au SAUJ lorsque la période d'activation du PCA sera finie).
- Pour ne pas faire courir le délai de péremption, le nécessaire sera fait au sein du pôle pour que soit mentionnée sur les dossiers la cause du renvoi et l'absence de diligences attendues des parties.

POLE PENAL

Paris :

• TRIBUNAL JUDICIAIRE

- Service des voies de recours : Horaires de 10h à 12h et de 13h à 16h
- DML et requêtes urgentes relatives à la détention : s'adresser au SAUJ bureau 16 (dans le socle)
- SAUJ horaires : 9h à 12h et 13h à 16h
- Autres demandes d'actes : RPVA ou LRAR
- Seuls les avocats de permanence peuvent se rendre dans les étages !
- Toutes les audiences sont renvoyées sauf celles de la 16ème et la 23ème chambre correctionnelle sont maintenues, y compris CJ
- JI BERNACHOT : a pris une OSC et libère (même contre l'avis du Parquet) o *SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES*

• COMMUNIQUE DU CONSEIL DE L'ORDRE DU 24/03

En sa séance de ce jour, le Conseil de l'Ordre de Paris a voté, à l'unanimité, l'arrêt de toutes les désignations pour toutes les permanences pénales, gardes à vue, contentieux des libertés, hospitalisations d'office, concernant les instructions correctionnelles et criminelles, le droit des étrangers et les mineurs.

En somme, l'arrêt de toute activité juridictionnelle pour des raisons impérieuses de santé publique, témoignant par ce vote, son soutien à la décision du Bâtonnier et de la Vice-Bâtonnière.

Le Conseil a constaté à regret, malgré plusieurs alertes du Bâtonnier et de la Vice-Bâtonnière, **et une reprise expérimentale des désignations hier**, que rien n'est prévu pour assurer aux avocats les moyens techniques et sanitaires de poursuivre l'exercice du droit de la défense, exigence fondamentale du procès équitable.

De même, le Conseil de l'Ordre demeure préoccupé par les conditions sanitaires non satisfaisantes pour l'exercice des missions des magistrats, greffiers, interprètes, et l'ensemble du personnel mais également pour les justiciables.

Les demandes peuvent être envoyées par mail : jap.tgi-paris@justice.fr

15- COMMENT FONCTIONNE LA COUR D'APPEL DE PARIS ?

La cour d'appel de Paris fermée, sauf en ce qui concerne le traitement des contentieux essentiels :

- Les audiences de la chambre des appels correctionnels concernant les prévenus détenus et de la chambre d'applications des peines pour la gestion des urgences ;

COUR D'APPEL – CHINS

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

- Toutes les audiences CHINS maintenues, avec ou sans avocat, y compris le fond lorsqu'il y a incidence sur le MD
- Dépôt mémoire :
 - Avocat parisien : dépôt Cour du Mai (service courrier à droite des grandes marches)
 - Avocat- Avocat barreau extérieur : fax ok
 - Réquisitions sont de tous les dossiers sont automatiquement photocopiées et mises à disposition des avocats via les appariteurs
 - Accueil téléphonique est assuré depuis le 16/03 au **01 44 32 61 82**
 - Les plis urgents (dont les mémoires) peuvent être déposés au service du courrier, bureau OK12, cour du mai, dans la boîte aux lettres
 - Les copies de dossiers doivent être demandées par écrit ou par fax au **01 44 32 73 31**
 - La consultation des réquisitoires se fera l'après-midi auprès de l'appariteur chargé des audiences

A compter du 18 mars 2020, tout élément devant être déposé à l'accueil du greffe civil, pénal et social central (dossiers de plaidoiries, pièces de procédures, courriers etc..) devra être mis dans la boîte aux lettres du **service courrier (Tri postal) se situant cour de mai – bureau O-K-12.**

- Seul l'accueil téléphonique est assuré au 01 87 89 22 01
- Les plis urgents peuvent être déposés au service courrier, bureau OK12, cour du mai, dans la boîte aux lettres
- Les permanences du parquet général ;
- Les référés en matière civile visant l'urgence ;
- Les audiences de privation de liberté en matière civile (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers) ;
- Les audiences de la chambre de l'instruction pour le contentieux de la détention.
- Les sessions d'assises sont reportées compte tenu des risques de contagion pour les jurés et le public.

Les services d'accueil du public seront fermés ainsi que les maisons de justice et du droit et les points d'accès au droit. Les agents de ces services ne recevront plus de public. Ils pourront, en revanche, continuer à être joints par téléphone pour répondre aux situations d'urgence.

À compter du 18 mars 2020 tout élément devant être déposé à l'accueil du greffe **CIVIL, SOCIAL et PENAL** (dossiers plaidoiries, pièces de procédure, certificat de non appel, déclaration d'appel...) devra être mis dans la boîte aux lettres du service du Courrier TRI postal situé cour du Mai bureau O-K-12.

Outre le dépôt des dossiers à l'accueil du palais, les **mémoires destinés à la chambre de l'instruction** peuvent être adressés par télécopie au numéro habituel du service en application de l'article 198 CPP.



En ce qui concerne le **service des apostilles**, les documents à apostiller en urgence doivent être transmis par courrier à la cour d'appel avec une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du demandeur pour le retour, et l'urgence particulière doit être précisée. Ces demandes seront traitées une fois par semaine. Le traitement des demandes qui ne s'avèrent pas être urgentes sera différé.

Le bâtonnier a demandé à la chancellerie de prendre des dispositions visant à suspendre, à compter du 16 mars et jusqu'à la fin de la période de confinement, tous les délais de procédure prescrits à peine de caducité, irrecevabilité, péremption, forclusion ou prescription, ceci dans toutes les procédures civiles, pénales et administratives de première instance et d'appel qu'il s'agisse de diligences substantielles ou de délais prescrits en application des règles de procédure civile, pénale ou administrative. Nous ne manquerons pas de vous en tenir informés

Cette demande s'inscrit dans la nécessaire protection des justiciables dont les intérêts peuvent être mis en péril par l'impossibilité pour leurs auxiliaires de justice de faire respecter, pendant cette période, les délais de procédure.

Différentes ordonnances sont en cours d'élaboration et notamment une ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de leur contenu.



16- COMMENT FONCTIONNENT LES JURIDICTIONS PRUD'HOMALES ?

Les audiences sont annulées jusqu'à nouvel ordre. Il est possible de communiquer avec le CPH de Paris par email cph-paris@justice.fr.

Le Conseil de prud'hommes assure un accueil téléphonique uniquement de 9h à 12h et de 13h à 16h.

Les requêtes devant le conseil de prud'hommes peuvent toujours être envoyées par courrier.

17- COMMENT FONCTIONNENT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ?

Ordonnances 2020-305 et 2020-306 :

L'ordonnance n° 2020-305 assez brève établit essentiellement des règles d'allègement des procédures dont certaines sont notables mais dont la portée est réduite du fait de l'absence d'audiences au fond, comme la publicité restreinte des débats et la dispense de lecture des conclusions du rapporteur public (art. 8).

Les procédures de référé qui sont pratiquement les seules subsistantes en l'état dans le contentieux de droit commun, subissent de sérieuses restrictions (art. 9 et 10)

Pour les instructions en cours, les clôtures d'instruction sont de droit prorogées (art. 16) si les magistrats n'en ont pas pris l'initiative.

D'importantes dispositions concernent le contentieux des étrangers (art. 15 notamment) : report des délais de recours contre les OQTF mais attention aux pièges : tous les délais ne sont pas prorogés.

Le délai de jugement du contentieux municipal est prorogé (art. 15, II, 3° et 17 notamment)

Lien vers l'ordonnance 2020-305 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=EFB73DB8FA515A6C634BD7834DFF5123.tplgfr41s_3?cidTexte=JORFTEXT000041755612&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

L'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ne pose pas une règle générale de report applicable à toutes les situations, il faut donc être particulièrement attentif aux règles spéciales indiquées dans l'ordonnance, selon les hypothèses visées aux différents articles.

L'ordonnance a vocation à s'appliquer à tous les délais et mesures qui arrivent à terme entre le 12 mars 2020 et le terme d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve des exclusions indiquées au II de l'article 1^{er}. La période d'urgence sanitaire : du 12 mars jusqu'à la fin de l'état d'urgence + 1 mois.

Sous réserve des exceptions prévues par l'ordonnance, la règle est que, à compter de la fin de la période d'urgence sanitaire, tout doit être régularisé dans un délai qui ne peut excéder le délai légalement impartir pour agir, dans la limite de deux mois.

Les mesures administratives et juridictionnelles, visées à l'article 3, arrivant à échéance dans la période d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la fin dudit délai de référence (art.3). De même, les délais contractuels de résiliation ou de renouvellement (art.5).

Les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires ou clauses de déchéance ne produiront leur effet que dans le mois qui suit la période d'urgence sanitaire (art.4)

Pour ce qui concerne les délais et procédures en matière administrative, applicables aux actes des autorités définies à l'article 6, sont suspendus pendant toute la période d'urgence sanitaire et, au delà, dans les délais spécifiques dont le détail est donné aux articles 7 et suivants.

Lien vers l'ordonnance 2020-306 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&categorieLien=id>

Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat a mis en œuvre son plan de continuité d'activité à compter du 16 mars 2020. L'activité du Conseil d'Etat est limitée à ses seules missions essentielles devant être maintenues en toutes circonstances. Seules les affaires revêtant un caractère d'urgence seront appelées en audience.

- Toutes les séances de jugement sont annulées à l'exception de certains référés.
- La présence de personnes aux audiences de référé sera limitée. La présence physique des requérants n'est pas obligatoire (la procédure étant écrite) et l'accès du public sera très restreint
- Les requêtes des personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, devront être déposées via le site internet (www.telerecours.fr) par fax au 01 40 20 80 08 ou par courrier : Conseil d'État, Bureau du greffe, 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01.

Pour de plus amples informations consulter la page suivante <https://www.conseil-etat.fr/demarches-services/contacts-et-informations-pratiques> et pour connaître les mesures particulières prises par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel concernant le Coronavirus COVID-19, vous pouvez sélectionner votre département sur la carte interactive afin d'accéder au site internet de la juridiction qui vous intéresse. Le lien vers la carte interactive est le suivant : <https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>

Cour Administrative d'appel de Paris :

La Cour administrative d'appel de Paris a pris les mesures suivantes :

- **Toutes les audiences collégiales sont annulées.** Seules se tiennent les audiences concernant le jugement d'affaires urgentes (notamment les référés).
- **En cas d'audience :** La présence physique des requérants n'est pas obligatoire et l'accès du public est restreint.
- Les requêtes des personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat devront être déposées via le site internet (<https://citoyens.telerecours.fr>) ou par fax au 01 58 28 90 22
- L'accueil téléphonique demeure assuré de 10h à 12h et de 14h à 16h.

Tribunal Administratif de Paris :

Le tribunal administratif de Paris a pris les mesures suivantes à effet immédiat :

- L'accueil physique du public est **suspendu** jusqu'à nouvel ordre. Néanmoins tous les dépôts papiers (requêtes, mémoires, pièces complémentaires ou autres) non expédiés par la Poste pourront être déposés au tribunal via l'horodateur et la boîte aux lettres situés en façade du bâtiment.
- L'accueil téléphonique reste à ce stade en vigueur entre 9h30 et 16h30 mais pourrait ne pas être assuré en fonction de l'évolution de la situation ainsi que des mesures gouvernementales à venir.
- Toutes les audiences collégiales non urgentes sont renvoyées ultérieurement.

Pensez à utiliser Télérecours citoyen et à la messagerie : greffe.ta-paris@juradm.fr



Cour nationale du droit d'asile :

Les audiences de la Cour sont suspendues depuis le lundi 16 mars et ce jusqu'à nouvel ordre.

La juridiction informera le public de la reprise des audiences et de son activité par un communiqué sur son site internet.

Cependant, dans le cadre du plan de continuité de la juridiction, la Cour continue d'enregistrer les recours, pièces et mémoires qui lui sont transmis, quel que soit le mode de transmission. Elle continue de désigner les avocats à l'aide juridictionnelle et de mettre à disposition de ces professionnels les dossiers qui sont à l'instruction sur la plateforme qui leur est dédiée.

18- COMMENT FONCTIONNENT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE ?

- **Tribunal de commerce de Paris :**

Le Tribunal et le Greffe ne sont pas accessibles physiquement sauf spécificité motivée par l'urgence. Les demandes sont à adresser à M. MANTOUX, Juge délégué aux requêtes (refere@greffe-tc-paris.fr)

Pour le contentieux toutes les audiences sont suspendues jusqu'à la fin du confinement, que ce soit:

- les audiences de procédure
- les audiences de juge chargé d'instruire
- les audiences de plaidoirie collégiale
- les audiences de référé y compris en cabinet
(sous réserve de l'urgence)

Aucune date automatique de renvoi n'a été fixée, les nouvelles dates seront communiquées après la fin du confinement.

Pour les procédures collectives, les audiences sont également suspendues jusqu'à la fin du confinement, que ce soit :

- les audiences publiques sur assignation de créancier ou les sanctions et comblement de passif
- les audiences en chambre du conseil

Les déclarations de cessation des paiements peuvent être se faire de façon dématérialisée (voir site du greffe).

Cas d'urgence

Procédures collectives :

- des audiences pourraient être fixées en cas d'urgence sur les plans de cession Prévention
- ouverture de mandat ad hoc et conciliation
(prise de rendez-vous par webmaster@greffe-tc-paris.fr)

Contentieux

Une audience de référé pourra être tenue : à cette fin, il faut adresser la requête, l'assignation et les pièces à l'adresse webmaster@greffe-tc-paris.fr.

Elles seront transmises au juge délégué aux requêtes qui appréciera l'urgence et contactera s'il y a lieu le requérant par téléphone.

Des informations complémentaires seront communiquées par la présidence du tribunal après la parution des textes sur la procédure dans le cadre des ordonnances prises par le gouvernement.

- **Tribunal de commerce de Nanterre :**

Pendant le confinement, le tribunal de commerce de Nanterre traite par visioconférence (1) les dossiers les plus urgents L'activité RCS reste opérationnelle par voie dématérialisée

Dossiers considérés comme urgents :

- Ouverture de mandat ad hoc (de préférence) ou de conciliation (si mandat ad hoc impossible)
- Ouverture de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'entreprises qui ne peuvent plus payer leur personnel (pour prise en charge par l'AGS)

- Adoption de plan de cession (pour éviter un risque de désistement des acquéreurs)
- Homologation d'un accord de conciliation -Référé fondé sur l'urgence, l'urgence devant être préalablement validée par le dépôt d'une requête en référé d'heure à heure

Comment saisir le tribunal :

1. Requêtes en mandat ad hoc ou en conciliation :

Dossier complet à adresser à audiences@greffe-tc-nanterre.fr

2. Autres saisines (demandes d'ouverture de sauvegarde, demandes d'ouverture de redressement ou de liquidation judiciaire sur déclaration de cessation des paiements, assignations, requêtes au président : via le RPVA ou sur www.tribunaldigital.fr

➔ Affaires déjà enrôlées : elles ont en général été renvoyées.

Pour connaître la date de renvoi de votre affaire : Infogreffe.fr + n° de l'affaire

➔ Saisines à venir : les affaires répondant aux critères d'urgence feront l'objet d'une audience par vidéoconférence (1).

Les autres seront placées ou renvoyées à une date lointaine.

Autres services assurés par le tribunal :

1. Demande d'entretien téléphonique pour être informé sur les solutions de traitement des difficultés de l'entreprise : prevention@greffe-tc-nanterre.fr

2. Activité RCS :

a. Immatriculations, modifications, radiations, dépôt des comptes annuels, dépôt d'acte : par voie dématérialisée uniquement sur www.infogreffe.fr.

b. Demandes de parution au BODACC, demandes de contrôle dans le cadre d'une fusion transfrontalière (en précisant dans l'objet : Fusion transfrontalière à traiter) : contact@greffe-tc-nanterre.fr.

c. Téléchargement de documents sur www.infogreffe.fr

Attention : Toute demande par courrier (demande de documents, inscriptions de nantissements et privilèges, formalités sous format papier) est impossible, la Poste ayant interrompu ses services.

(1) Pour bénéficier au mieux de la visioconférence, se munir d'un ordinateur équipé d'une caméra et d'une carte son et bénéficier d'une liaison internet de haut débit.

➤ **Tribunal de commerce de Créteil :**

S'agissant du contentieux aucune date de renvoi ne sera indiqué pour le moment. Pour toute question, contacter : audience@greffe-tc-creteil.fr

➤ **Tribunal de commerce de Bobigny :**

Les informations vous seront communiquées ultérieurement

19- Quelles sont les modifications intervenues en matière de procédure pénale ? (Dispositions à jour de l'ordonnance du 25 mars relative à la procédure pénale)

- **Conditions de jugement des affaires pénales (juge unique, visio-conférence même l'accord du client, suppression de débat contradictoire...),**

-Suspension des délais de prescription et augmentation des délais de recours.

-Durée des dispositions : à compter du 25.3.20 et jusqu'à 1 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (EUS).

-Prescription : tous les délais sont suspendus pendant la durée de l'EUS.

-Voies de recours : les délais sont doublés sans pouvoir être inférieurs à 10 jours, sauf référé-détention pour le parquet qui reste de 4 heures.

Les recours peuvent être faits par LRAR de même que le dépôt des mémoires et conclusions, y compris l'appel et le pourvoi en cassation, et même par simple email à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction de première instance ou la CA.

-Instruction : les demandes article 81 peuvent être faites par LRAR ou simple email à l'adresse communiquée par la juridiction. La juridiction doit en accuser réception ce qui fait partir les délais prévus par le texte.

-Visio-conférence : Généralisée devant l'ensemble des juridictions pénales (sauf cour d'assises), sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties.

Si impossibilité technique ou matérielle, le juge peut décider d'utiliser tout autre moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de la qualité de la transmission, de l'identité des personnes et de garantir la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

Le juge s'assure à tout instant du bon déroulement des débats et le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées et doit veiller au respect des droits de la défense et garantir le caractère contradictoire des débats.

-Compétence: en cas d'impossibilité pour la juridiction de premier degré de fonctionner, le Premier président peut désigner une autre juridiction pour connaître des affaires du TC ou TP normalement compétent.

-Publicité des audiences : Le président de la juridiction peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte ou à huis-clos (sauf journalistes qui peuvent être autorisés).

Idem pour délibérés : le dispositif de la décision est affiché sans délai dans un lieu de la juridiction accessible au public.

Les débats JLD (en principe publics) peuvent se tenir en chambre du conseil.

-Composition de la juridiction : en matière correctionnelle, juge unique possible pour tous les contentieux Chambre de l'instruction, tribunal correctionnel, la chambre des appels correctionnels, TPE, chambre spéciale des mineurs, TAP, ect.).

-GAV : L'entretien avec un avocat de la personne gardée à vue ou placée en rétention douanière, ainsi que l'assistance de la personne par un avocat au cours de ses auditions, peut se dérouler par téléphone ! Le texte ne dit pas qui paye la communication mais on peut imaginer que le policier/gendarme appelle l'avocat d'un fixe du lieu de GAV.

Les prolongations des gardes à vue des mineurs âgés de seize à dix-huit ans, ainsi que les prolongations des gardes à vues prévues par l'article 706-88 du code de procédure pénale, peuvent intervenir sans présentation de la personne devant le magistrat compétent.

-Délais de détention provisoire : en matière correctionnelle, prolongation de plein droit de deux mois des délais maximum lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à cinq ans et de trois mois dans les autres cas.

Prolongation de plein droit de six mois en matière criminelle ainsi qu'en matière correctionnelle pour l'audiencement des affaires devant la cour d'appel.

Ces mesures sont applicables aux mineurs de seize ans, en matière criminelle ou s'ils encourent une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement.

Les prolongations prévues par le présent article ne s'appliquent qu'une seule fois au cours de chaque procédure.

Prolongation de la détention provisoire : Le JLD peut statuer sur réquisitions écrites du parquet et observations écrites du détenu ou de son avocat si visio avec le détenu pas possible.

L'avocat peut cependant demander à faire des observations orales par visio (ou téléphone ?).

Demandes de mises en liberté - DML : les délais impartis au JLD pour statuer sur une DML sont portés à 6 jours ouvrés.

Les délais impartis à la Cour sont augmentés d'1 mois.

Comparutions immédiates : les délais sont prolongés :

- Détention provisoire avant CI : on passe de 3 à 6 jours,
- Renvoi de CI : on passe de 6 semaines à 4 mois (et de 10 semaines à 6 mois si peine supérieure à 7 ans),
- Détention provisoire après renvoi de CI : on passe de 2 ou 4 mois à 4 ou 6 mois selon peine encourue.
- Mandat de dépôt : le délai de jugement en appel passe de 4 à 6 mois.
- Comparution à délai différé, on passe de 2 mois à 4 mois.

Mineurs: Le JE peut ordonner la prolongation des mesures de placement pour une durée de 4 mois maximum sur le seul rapport du service éducatif et sans audience ni même audition.

Dans les mêmes conditions, il peut proroger le délai d'exécution des autres mesures éducatives pour une durée maximum de 7 mois.

Décisions du juge de l'application des petites – JAP : le JAP peut statuer sur réquisitions écrites du parquet et observations écrites du détenu ou de son avocat si visio avec le détenu pas possible.

L'avocat peut cependant demander à faire des observations orales par visio.

Suspension de peine :

Possibilité de suspension de peine sans débat si le détenu possède un hébergement.

RPS :

Une RPS supplémentaire de 2 mois maximum, liée aux circonstances exceptionnelles, est accordée aux condamnés écroués en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté à temps pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Sans avis préalable de la Commission si avis favorable du parquet.

Exceptions : crimes, terro et infractions par conjoint, concubin etc.



Fin de peine : Sauf exceptions (crime, terro, sur mineur de 15 ans, sur conjoint etc.) et sauf impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement, les deux derniers mois de détention doivent s'exécuter sous forme d'assignation à résidence à condition que la peine prononcée soit inférieure ou égale à 5 ans, avec l'interdiction d'en sortir (sauf à justifier des mêmes motifs que pour l'attestation de déplacement dérogatoire instaurée par l'article 1 du décret du 16 mars 2020). Le JAP peut fixer des obligations.

20- QUELLES MODIFICATIONS SONT INTERVENUES DANS LES RELATIONS DES AVOCATS AVEC LES CLIENTS DÉTENUS DANS UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE et dans les audiences pénales des autres juridictions ?

- **Les mesures de confinement empêchent** les intervenants extérieurs de se rendre en détention (travail, formation professionnelle, activités socio-culturelles et d'enseignement, etc..).
- Les familles sont également dans l'impossibilité d'accéder aux parloirs qui par voie de conséquence seront suspendus. L'administration pénitentiaire mettra tout en œuvre pour préserver les liens familiaux pendant cette période notamment en s'appuyant sur le déploiement des téléphones en cellule.
- Pour **assurer la continuité du service public pénitentiaire**, tous les personnels des établissements pénitentiaires pourront se rendre à leur travail en présentant leur carte professionnelle ou un certificat délivré par l'administration. Ils bénéficieront d'une **protection adaptée** (masques pour protéger les agents des établissements pénitentiaires et des foyers de la protection judiciaire de la jeunesse qui seraient au contact d'un détenu ou d'un mineur présentant les symptômes du Covid-19).
- **Les visites des avocats peuvent être maintenues en cas d'urgence**. Cependant il n'existe aucune note de la Chancellerie, ni dans le P JL Urgence, ni dans les ordonnances.
- Concernant les **extractions judiciaires**, la ministre de la Justice a expliqué qu'elles seraient « *limitées de manière drastique* » par le recours à la visioconférence.
- L'Ordre a pris une position claire sur la situation insatisfaisante dans les prisons comme au Tribunal Judiciaire de Paris, que vous pouvez retrouver dans les articles de presse suivants :

<https://www.lefigaro.fr/actualite-france/confinement-le-coup-de-sang-du-batonnier-de-paris-20200317> : -
<https://www.petitesaffiches.fr/actualites,069/droit,044/covid-le-batonnier-de-paris-ne,16968.html?lang=fr>. - https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/03/19/coronavirus-reduisons-le-nombre-de-personnes-incarcerees-pour-de-courtes-peines-ou-en-fin-de-peine_6033711_3232.html

Un collectif de chercheurs, de magistrats et d'avocats, dont le bâtonnier de Paris a demandé à l'Etat d'agir au plus vite pour réduire la pression carcérale et diminuer les risques de transmission du Covid-19 en prison, tant pour les détenus que les personnels pénitentiaires.

La garde des Sceaux a indiqué avoir donné des instructions aux parquets pour qu'ils recourent le plus possible à des mesures d'aménagement de peine. Dans le cadre de la loi d'urgence, elle souhaite aller plus loin. Ainsi, « **les détenus qui seront à deux mois de leur fin de peine pourront en effectuer le reliquat en étant confinés à domicile ; ceux qui seront à six mois de leur fin de peine pourront voir cette peine transformée en un travail d'intérêt général** ». Ces mesures ne concerneront pas les terroristes ou les auteurs de violences intrafamiliales. En revanche, la ministre de la Justice ne souhaite prendre de mesures générales concernant la détention provisoire.

- **Tenue des audiences pénales hors Paris :**

Beauvais :

- **LES CAP**

Toutes les permissions de sortie sont suspendues.

Les permissions déjà octroyées sont retirées et aucune nouvelle sortie ne sera accordée, sauf motif exceptionnel (circonstances familiales graves).

Lorsque la situation sanitaire aura favorablement évolué, les conditions d'octroi des permissions présentées seront dans ces conditions assouplies afin de tenir compte de cette situation exceptionnelle, sous réserve d'une bonne conduite observée.

L'examen des réductions supplémentaires de peine est reporté aux CAP ultérieures, à l'exception des personnes détenues libérables prochainement en cas d'octroi total de réductions supplémentaires de peine.

Les décisions statuant sur le retrait de crédits de réduction de peine sont reportées, en dehors de personnes détenues libérables sous 2 mois.

• • LES DEBATS CONTRADICTOIRES

Les audiences de débats contradictoires prévues en mars et avril 2020 sont reportées.

Les requêtes des personnes détenues devant être examinées à ces audiences sont renvoyées à la première date utile, à compter de mai 2020.

Bobigny :

• AUDIENCES

Toutes les audiences, auditions et tous les interrogatoires sont annulés jusqu'à nouvel ordre.

Sont maintenues :

- la permanence du parquet ;
- les audiences liées à un contentieux mettant en cause les libertés publiques fondamentales et permettant d'assurer le traitement des affaires pénales urgentes, à savoir :
 - deux formations de jugement correctionnelles collégiales, l'une pour statuer quotidiennement sur les mesures de fixation en cas de détention, de détention provisoire et de contrôle judiciaire de toutes les chambres collégiales et l'autre sur les audiences de comparution immédiate. Les modalités de gestion des renvois donneront lieu à une note spécifique ;
 - une formation à juge unique pour statuer sur les contrôles judiciaires pour toutes les chambres à juge unique ;
 - les présentations devant le juge d'instruction et les juge des libertés et de la détention, ainsi que les audiences à caractère civil (hospitalisation sous contrainte, étrangers maintenus) ;
 - les audiences et auditions du juge de l'application des peines et les commissions d'application des peines, y compris celles tenues ou présidées en cette qualité par les juges des enfants, pour la gestion des urgences s'agissant notamment de la sécurité des victimes, des condamnés incarcérés à la maison d'arrêt de Villepinte et au centre de semi-liberté de Gagny, en privilégiant autant que possible la visio-conférence
- les audiences du tribunal pour enfant, en tant que de besoin, pour statuer sur les mesures de fixation en cas de détention, de détention provisoire et de contrôle judiciaire, les présentations devant le juge des enfants et une permanence d'assistance éducative pour les urgences, les décisions devant être prises en la matière dans toute la mesure du possible sans audience ;



- les référés devant le tribunal judiciaire justifiés par la célérité particulière et sur autorisation d'assigner, et les mesures urgentes sur requêtes par dépôt, les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (notamment ordonnances de protection) ;
- le contentieux des funérailles.

Les box d'entretien individuel ne sont utilisés qu'autant qu'ils permettent de respecter la distance de sécurité d'un mètre.

Les affaires relevant des juges des contentieux de la protection justifiées par l'urgence seront, sur autorisation d'assigner, traitées exclusivement par la chambre de proximité de Bobigny, ces juges spécialisés statuant selon un tour de permanence, en qualité de JCP territorialement compétent.

L'autorisation d'assigner est délivrée par le magistrat coordonnateur des chambres de proximité ou le magistrat délégué par lui.

Les permanences internes de chaque service sont organisées, conformément au PCA, par les magistrats coordonnateurs et chefs de service de greffe.

Aussi souvent que la loi le permet, le recours à la visioconférence et au huis-clos sera privilégié.

Pour les tutelles mineur et majeur, le renouvellement des mesures arrivant à échéance se fera par ordonnance sans audience, la décision devant viser expressément l'urgence et les circonstances exceptionnelles.

L'activité du SAUJ est assurée par un accueil téléphonique.

Un affichage sera assuré à l'entrée du palais de justice, des services situés à l'immeuble l'Européen, ainsi que des tribunaux de proximité informant les justiciables de l'annulation de toutes les audiences non urgentes et de ce qu'ils seront ultérieurement reconvoqués.

- **SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES**

- Hors débat pour les mi-peines en priorité / les fins de peine de 0 à 6 mois / les suspensions de peine pour raisons médicales
- Pas de hors débat pour les violents (histoire d'éviter les violences conjugales ensuite à la maison)
- Penser à envoyer l'attestation d'hébergement en précisant bien qui sera au domicile au cas où il y aurait des adultes fragiles .
- Pour le milieu fermé s'adresser à la JAP : elise.lebas@justice.fr
- Semaine du 23/03 le Procureur de permanence (17ème et 18ème): edouard.le-boulanger@justice.fr

- **DML**

A envoyer par fax au 01 48 96 23 00

Les démarches urgentes doivent être adressées à l'adresse structurelle du TJ Bordeaux (tj-bordeaux@justice.fr) concernant :

- DA (en notant bien les références de la décision et ce sur quoi il est interjeté appel-pénal : culpa/peine, civil...)
- DML et demandes d'actes.

Les délibérés sont prorogés.

La Juridiction ne sait pas encore comment elle va informer de la date des délibérés.

- **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

Maintien des audiences de la 7ème chambre, annulation des autres audiences sauf pour les dossiers audiencés avec des mesures de sûretés CJ/DP des différentes chambres correctionnelles.

Ces dossiers seront traités en vue de renvois et de maintien des mesures de sûretés chaque jour à l'audience de la 7ème chambre.

- **COUR D'APPEL** o *CHINS*

Toutes les audiences sont renvoyées sauf contentieux de la liberté.

La CHINS n'enverra aucun avis de renvoi ni message pour prévenir.

Les dates de renvoi seront communiquées ultérieurement, la présence n'est donc pas nécessaire.

Pour ce qui a trait à la liberté (DML/APPEL JLD) : pas d'extraction, tout se fait en visio.

Les audiences sont maintenues.

Le mémoire peut être envoyé par mail à : instruction.ca-bordeaux@justice.fr

La CHINS ne donne aucune recommandation quant à la présence ou non des avocats, il est possible de s'en rapporter à nos écritures.

Contacts téléphone : 05 47 33 94 70 et 05 47 33 94 71.

Pour tous les confrères qui ne souhaiteraient pas se rendre au TJ ou à la CA, des Confrères volontaires se sont proposés pour assurer les rares audiences maintenues.

Créteil :

- **AUDIENCES**

Les audiences suivantes sont maintenues :

- CI
- Audiences collégiales avec détenus
- Audiences d'application des peines en milieu fermé
- Instructions sur déferement ou sur mandat
- Mineurs sur déferement
- TPE avec mineurs détenus

Dans le cadre des comparutions immédiates la priorité du parquet concernera principalement les violences conjugales et les cambriolages.

Le parquet prévoit également de mettre en place une CRPC déferement.

Les constitutions de partie civile en CI sont invitées à être régularisées par mail par les justiciables directement ou par l'avocat de permanence victimes.

Il en est de même des victimes en audience correctionnelle ou TPE hors permanence.

Concernant les audiences relevant de la permanence pénale, les procédures seront consultables au 11ème étage et des tablettes devraient être mises à disposition des confrères outre le tableau des déférés

Il est possible de voir les prévenus et les déférés dans la salle d'audience du TPE, le prévenu étant dans le box équipé d'une vitre et l'avocat dans la salle d'audience ou à défaut en salle C.

Concernant les audiences correctionnelles hors permanence pénale seules les audiences en formation collégiale avec détenus sont maintenues.

Pour les audiences correctionnelles concernant des prévenus libres il est demandé aux avocats, dans la mesure du possible, que ce soit l'avocat de permanence pénale qui puisse assurer le renvoi contradictoire à charge de communiquer à l'Ordre la date octroyée par le Tribunal.

En cas de contrôle judiciaire les affaires sont renvoyées avec maintien des mesures de contrôle judiciaire précédemment définies.

Les confrères qui auraient des audiences programmées pour des clients prévenus libres sont appelés à se faire connaître pour que cette modalité de renvoi puisse être assurée.

- **AUDIENCES EN VISIO**

La règle définie pour les comparutions immédiates s'applique aussi pour les audiences des mineurs détenus



S'agissant des mineurs se tiendront également les audiences sur OPP.

Selon la préfecture, la permanence étrangers est maintenue à Créteil et se tiendra en visioconférence devant le JLD.

Pour les Hospitalisations sous contraintes il sera recouru à la visioconférence

Les JLD hors permanence se tiennent en visioconférence.

ATTENTION il faut entendre par détenus les personnes détenues dans le cadre de la procédure revenant pour jugement en opposition aux détenus pour autre cause qui sont considérés comme des prévenus libres (leur audience pouvant bénéficier d'un renvoi).

Il est impératif que l'avocat s'assure de la situation pénale de son client mais également de ses co-prévenus afin d'éviter tout déplacement inutile ou au contraire pouvoir assurer l'audience dans la mesure où aucune disjonction ne serait envisagée.

Il en va de même lorsque l'avocat intervient en tant que partie civile.

• **AUTRES INFORMATIONS** o **JAP**
o **GREFFE CORRECTIONNEL**

Le secrétariat commun ne reçoit plus les avocats

Les demandes par fax et mail sont recevables.

Permanence téléphonique de 13h30 à 17h au **01 49 81 16 00**

Dossiers avec CJ sont renvoyés avec maintien, sauf si l'avocat s'y présente avec le client/pouvoir pour faire une demande de modifications (pour les vacances par exemple).

2 juges et 2 greffières / jour pour les 11 cabinets.

Appeler standard pour être redirigé vers le greffier de permanence.

Evreux :

Les DML peuvent être envoyées par LRAR.

Evry :

Il est rappelé que l'accès du Tribunal Judiciaire pour les avocats et les justiciables est restreint.

Les déplacements au Tribunal Judiciaire doivent être exceptionnels et même à éviter totalement dans le cadre de démarches non urgentes.

• • **INSTRUCTION PENALE**

Seule Madame PICHONNIER est présente au Tribunal.

Les demandes de mise en liberté (DML) sont traitées, les adresser à **cep.instruction.tgi-evry@justice.fr**

A titre général des difficultés pour acheminer les mails adressés au Tribunal Judiciaire ont pu survenir car le réseau du Tribunal et cette adresse mail de l'instruction en particulier ont connu une période de rupture de réseau, mais normalement tout devrait rentrer dans l'ordre à nouveau.

Les demandes de DML seront examinées si les pièces indispensables scannées sont bien annexées à la demande, **INUTILE DONC DE FAIRE UNE DEMARCHE PHYSIQUE AUPRES DU POLE INSTRUCTION**, et des décisions seront prises en fonction de la proximité de la levée de la détention, des situations particulières du détenu (notamment en cas de problème grave de santé), et du contexte du dossier de l'affaire.

• • HOSPITALISATIONS D'OFFICE

Les observations écrites des avocats peuvent être adressées par RPVA (sous réserve pour le moment) sans présence de l'avocat à l'audience selon le Président DEPARIS qui doit recevoir l'aval du JLD sur ce point.

Aucun changement, présence physique de l'avocat .

Demande en cours pour avoir la possibilité de faire ses observations par RPVA.

• REQUETES JAP

Uniquement par email (**sc.jap.tj-evry@justice.fr**) et aucun mail ou fax ne sera traité.

Les requêtes incomplètes ou dont les pièces seront transmises au compte-goutte ne seront pas traitées.

Aucun avocat ne sera reçu ni ne pourra consulter de dossiers au sein du service.

• • DML

A envoyer par email à **clemence.bourillon@justice.fr** (peu importe le JI)

Fleury Mérogis :

• PERMISSIONS DE SORTIE

Annulation de toutes les PS mais celles qui sont exceptionnelles (ex : décès, naissance) continuent d'être traitées.

• • AMENAGEMENTS ET REDUCTIONS SUPPLEMENTAIRES DE PEINE

Les aménagements de peine prononcées antérieurement sont maintenus.

Les réductions de peine supplémentaires seront étudiées lors de deux CAP des 23 et 30 mars 2020.

La totalité des RPS pourra être octroyée aux personnes qui étaient détenues du 15/03 à fin avril et qui ont eu un bon comportement, même en l'absence d'autres activités qui normalement justifient l'octroi de RPS.

• • CAP

Les CAP ne se tiennent plus en détention mais sont traitées à distance par échanges écrits entre le SAP et le SPIP.

Les CAP pour d'éventuels retraits de CRP sont renvoyées à la fin de la période de confinement.

Les débats contradictoires sont tous renvoyés mais l'examen hors débat dans tous les cas où cela serait possible.

Fresnes :

Les JAP et leurs greffiers sont pleinement mobilisés pour statuer sur les situations les plus urgentes qui leur sont présentées.

Jusqu'à maintenant il a été possible de maintenir les débats contradictoires, à l'exception de celui de la MA des femmes et du TAP.

Les CAP ont également pu se tenir.

• • DEMANDES DE REDUCTIONS SUPPLEMENTAIRES ET D'AMENAGEMENT DE PEINE

Les demandes de réductions supplémentaires de peine à l'approche de la libération et les demandes d'aménagement de peine sont examinées en prenant en compte l'urgence sanitaire tant par le Procureur de la République que par le JAP.

Un bon comportement en détention sera également pris en compte.

Pour une grande partie d'entre eux, les aménagements de peine sont accordés hors débat contradictoire et sont mis en place dans les délais les plus courts en la forme d'une libération conditionnelle ou d'un déplacement extérieur à domicile.

Les mesures de semi-liberté sont réservées aux personnes sans solution d'hébergement sous réserve de place disponible en centre de semi-liberté.

Les mesures de placement sous surveillance électronique sont difficiles à mettre en oeuvre.

Il est également fait droit très largement aux demandes de libération sous contrainte selon les mêmes critères.

• • PERMISSIONS DE SORTIE

Ne seront pas examinées lors des prochaines CAP.

Il appartiendra au condamné de présenter une nouvelle demande de PS dès que la crise sanitaire aura pris fin.

Seules les demandes liées aux situations familiales graves (ex : décès) et signalées par le SPIP pourront être examinées en prenant évidemment en compte le contexte actuel.

• • DETENUS MALADES

Les JAP sont en lien avec les médecins de l'unité sanitaire, de l'UHSI et de l'hôpital de Fresnes pour prendre en compte les condamnés dont l'état de santé est particulièrement fragile, et de tout mettre en oeuvre, chaque fois que c'est juridiquement possible, pour faciliter leur libération.

Le Havre :

• PERMISSIONS DE SORTIE :

Toutes les permissions de sortie non exceptionnelles ont été retirées.
Celles qui sont exceptionnelles (ex : décès, naissances) continueront à être traitées.

• • AMENAGEMENTS ET REDUCTIONS SUPPLEMENTAIRES DE PEINE

Dans la mesure du possible, tous les aménagements de peine octroyés seront maintenus en la forme initialement prévue ou transformés sous une forme parfois plus favorable à la personne détenue (libération conditionnelle.

)

Les demandes de libération sous contrainte seront étudiées.

Seront examinées avec une particulière bienveillance l'examen des réductions supplémentaires de peine au regard des contraintes qui pèsent sur les personnes détenues (activités et mouvement limités)

• • CAP

Elles sont maintenues dans la mesure du possible pour chacun des 3 bâtiments

Lyon :

TRIBUNAL JUDICIAIRE

o SERVICE DE L'ACCUEIL PENAL

- Téléphone : **04 72 60 71 71** et **04 72 60 71 57**
- Mail : **accueil.penal.tgi-lyon@justice.fr**
- Horaires : 8h30/12h00 et 13h30/17h00
- Ne fonctionne pas pour les DML o *DML*
- Les démarches sont à effectuer au 4ème étage (secrétariat du Bureau commun)

o TRIBUNAL POUR ENFANTS

Afin de limiter les déplacements il est recommandé de prendre attache avec l'un des confrères ayant prévu, de se déplacer pour une audience du jour (Permanence CI ou instruction).

Pour le service TPE (au pénal comme en assistance éducative), nous attirons votre attention sur le fait que les seuls moyens de communication **sont le téléphone et le fax**. Tout envoi sur des messageries (boîtes structurelles ou personnelles) ne sera pas relevé.

1) Concernant le service pénal

- Aucune audience ne sera plus tenue (chambre du conseil, COPJ et TPE) et les dossiers sont renvoyés sine die.
- Toutefois, lorsqu'une audience en TPE comporte un dossier dans lequel un ou des mineurs sont détenus, le TPE se réunira, dans sa composition habituelle, pour statuer, si possible, au fond, et en cas d'obstacle (extraction impossible et visioconférence ne pouvant être organisée ou étant refusée par le ou les prévenus) sur la prolongation éventuelle de la détention ou l'élargissement du ou des détenus.
- Sur le maintien éventuel des mesures de CJ, une décision sera prise entre le JE et le parquet sans audience.

La question reste posée sur la poursuite de l'activité des assesseurs au TPE. En effet, ils ne font pas partie des personnels mobilisables. Cette question est encore en cours d'examen.

2) Concernant le service de l'assistance éducative

- Là encore, toutes les audiences initialement convoquées sont annulées. Les juges des enfants vont rendre une décision de prolongation de la mesure qui ne pourra être notifiée qu'ultérieurement dès lors que



nous sommes dans une situation d'urgence sanitaire. Une audience pourra être fixée après la période de confinement.

- Ce principe s'appliquera également aux audiences fixées après délivrance d'une OPP par le parquet ou le juge des enfants, une décision étant prise par le magistrat sans audience.

Il en sera de même, par la suite, pour les OPP qui pourraient être délivrées dans le cadre de la permanence, soit par le JE, soit par le parquet.

3) Concernant les permanences du TPE

Elles sont maintenues avec pour objectifs de : 14

- assurer les déferrements du parquet
- répondre aux urgences en assistance éducative (OPP essentiellement).

La tâche des greffiers est cantonnée aux seules urgences. Il en sera de même pour la gestion du courrier qui ne nous arrive que de manière épisodique.

Concernant la communication avec le TPE, elle est réduite à l'usage du fax et aux appels téléphoniques.

La circulation des avocats est limitée. Pas de présence physique au service du TPE. C'est le greffier du TPE qui viendra à l'accueil du palais pour résoudre les questions de DML et d'appel.

• • COUR D'APPEL

Information du Premier Président :

suspension immédiate de toutes les extractions et passage en visioconférence systématique, même lorsque la loi ne le prévoit pas. Une motivation spécifique fondée sur les circonstances exceptionnelles extérieures au fonctionnement juridictionnel sera insérée dans les décisions.

Les mêmes mesures seront prises pour les étrangers (même si dans ce cas, ce ne sont pas les services pénitentiaires qui sont les premiers concernés mais la PAF).

Meaux :

Les Audiences « Juge Unique » et « Collégiales » sont regroupées à 13h30.

Les dossiers (sauf CI, DML devant le tribunal après renvoi et JLD) sont automatiquement renvoyés.

Un avocat de permanence assure chaque jour les renvois pour tous les Confrères.

Il faut adresser le pouvoir du client :

- à l'avocat de permanence. Se renseigner auprès de l'Ordre À l'adresse suivante : **ordredesavocats@barreau-meaux.fr** ou par téléphone : **01 60 09 03 60**
- ET au greffe correctionnel (**corr.tj-meaux@justice.fr**)

Les rôles d'audiences sont transmis par l'Ordre en fin de journée.

Enfin, un accueil a lieu au SAUJ pour le dépôt des actes urgents jusqu'à 17h.

Nanterre :

• • TRIBUNAL JUDICIAIRE

Seuls les contentieux essentiels sont assurés à l'exclusion de tout autre.

Cette décision de fermeture, fondamentale pour lutter contre la propagation de l'épidémie, est toutefois interrogée par le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 qui prévoit, entre autres, que les personnes convoquées par une autorité judiciaire sont autorisées à se déplacer.

Au regard de la situation sanitaire actuelle, privilégiant la protection de la santé publique sur toute autre considération, la Présidente du TJ a néanmoins confirmé qu'elle ne reviendrait pas sur sa décision de fermeture du tribunal.

Les **DML** peuvent être envoyées par LRAR ou dépôt au greffe.

Toutes les demandes d'actes, appels, sont à faire sur place.

Orléans :

Les débats contradictoires sont maintenus en visio. Les bracelets électroniques sont suspendus.

Pontoise :

Toutes les audiences sont renvoyées d'office, exceptées celles concernant détention provisoire.

Les interrogatoires et extractions sont annulés.

Les COPJ sont renvoyées d'office.

DML :

- LRAR ;
- Dépôt au greffe ;
- Envoi à la secrétaire de l'Ordre (**cdee@avocat-95.fr**) qui imprime et dépose pour les avocats dans une bannette relevée tous les jours à 11 heures par la greffière de l'instruction

Versailles :

TRIBUNAL JUDICIAIRE o *EN MATIERE CORRECTIONNELLE*

o COMPARUTIONS IMMEDIATES

Pas de public autorisé ; les audiences ont lieu sous le régime du huis clos.

Il est possible de contacter les différents services par mail : **prenom.nom@justice.fr**

Les noms des magistrats se trouvent dans l'ordonnance de fixation du Tribunal du 18.12.2019, sur le site du Tribunal Judiciaire.

Plus aucune désignation pour les GAV, CRPC, Conseil de discipline.

Une seule audience se tient regroupant CI du jour, renvois de CI, les dossiers avec détenus. L'audience se tient en visio.

Les avocats souhaitant s'entretenir avec leur client avec les visio, doivent au préalable prendre contact avec le greffe correctionnel aux numéros suivants :

- **01 39 07 38 43**
- **01 39 07 38 49**
- **01 39 07 38 44**
- **01 39 07 38 46**

o AUDIENCES

Le contentieux de l'urgence est maintenu (CI, DML, modification du CJ) et pourront être renvoyées toutes affaires correctionnelles y compris des détenus, sauf urgence quant au délai de comparution et/ou détention.

Sont renvoyés :

- Tout le contentieux des CRPC et TP
- Tous les dossiers de prévenus libres
- A l'instruction, tous les interrogatoires, sauf urgence. Contact instruction : **numérocabinet.tgi-versailles@justice.fr** ou **prenom.nom@justice.fr**
- Toutes les COPJ sont renvoyées même si la personne est DPAC
- Toutes les audiences en matière d'application des peines

o CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

L'accès du public à la CA est limité aux personnes convoquées dans le cadre d'une activité essentielle (urgence ou contentieux lié à une mesure de sûreté) ou concernées par une instance en cours (déclaration d'appel, pourvoi...).

Les mémoires pourront être adressés, dans les délais prévus par l'article 198 CPP, par fax au numéro du greffe de la CHINS : **01 39 49 68 88**

En l'absence des personnes détenues dans le cadre de l'instance, toutes les audiences seront intégralement reportées et les parties seront convoquées ultérieurement.

Une communication sera faite également par voie d'affichage et sur le site internet de la CA.

Villepinte :

Les requêtes en aménagement de peine sont à envoyer par fax au **01 86 78 53 56**.

Les débats contradictoires prévus sont maintenus, sous réserve de faire passer hors débat certaines requêtes en aménagement de peine.

Ils se tiennent en visio, avec possibilité pour le Conseil de se connecter à celle-ci depuis son cabinet ou domicile s'il dispose d'un dispositif de connexion.

En accord avec Mme le Procureur, élargissement des possibilités hors débats et de statuer en priorité pour les condamnés :

- Qui sont dans les délais d'exécution de leur peine pour bénéficier d'une libération conditionnelle, pour lesquels le reliquat à exécuter est inférieur ou égale à 6 mois ;
- Qui sont dans les délais d'exécution de leur peine pour bénéficier d'une libération conditionnelle, pour lesquels le reliquat à exécuter est inférieur ou égale à 6 mois, qui disposent d'un logement et qui ne représentent a priori pas de danger particulier pour les personnes ;
- Qui relèvent d'une suspension de peine dans les conditions des art. 720-1 ou 720-1-1 CPP ;



- Qui présentent une vulnérabilité particulière, ne sont pas accessibles à la libération conditionnelle mais dont le reliquat de peine n'est pas supérieur à 6 mois, et qui pourraient bénéficier d'un placement à l'extérieur à domicile faute de possibilité pour l'administration pénitentiaire d'assurer les écrous en semi-liberté ou en surveillance électronique.

Ces priorités seront examinées en fonction des RH disponibles du SAP comme du SPIP, dans le cadre de leur PCA.



21-QU'EN EST-IL DES QPC ?

Le projet de loi organique prévoit la suspension jusqu'au 30 juin 2020 du délai de trois mois de transmission des questions prioritaires de constitutionnalité par le Conseil d'État et la Cour de cassation ainsi que du délai de trois mois dans lequel le Conseil constitutionnel statue sur une question transmise.

22- QUELS AMÉNAGEMENTS SONT PRÉVUS POUR LA TENUE DE CONSEILS D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE OU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE SOCIÉTÉS ?

1/ Réunion des conseils d'administration ou de surveillance :

Les membres des CA/CS/Directoire sont **réputés présents** aux réunions lorsqu'ils participent par des moyens de visioconférence ou de **télécommunication** permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces mesures sont applicables quel que soit l'objet de la décision, y compris l'approbation des comptes, sur laquelle l'organe est appelé à statuer et **sans qu'une clause statutaire ou un règlement intérieur n'ait à le mentionner**.

Ces moyens de télécommunications doivent *a minima* transmettre la voix des participants permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

2/ L'ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des CA/CS/Directoires convoquées ou tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et, au plus tard, le 30 novembre 2020.

3/ Autorisation de tenue des assemblées générales « à huis clos »

L'ordonnance autorise la tenue des AG « à huis clos », c'est-à-dire hors la présence physique ou par des moyens de télécommunications des actionnaires.

4/ Assemblées visées par le texte

L'ensemble des assemblées est visé par l'ordonnance, ce qui inclut : les AG, AGO, AGE.

5/ Possible recours à la visioconférence ou à des moyens de télécommunications : même si non prévu dans les statuts

Le recours à la tenue d'une AG à huis clos est envisageable pour l'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées. Cela inclut les décisions relatives aux comptes.

6/ Report de l'AG

- L'ordonnance permet un report de 3 mois.

Bénéficient du report de trois mois les entreprises suivantes :

- Toutes les entreprises dont les comptes n'ont pas été approuvés au 12 mars 2020 et qui ne disposent pas d'un commissaire aux comptes ;
- Toutes les entreprises qui ont désigné un commissaire aux comptes si celui-ci n'a pas remis son rapport relatif aux comptes.

7/ Prorogation des délais d'approbation des comptes

L'ordonnance prévoit que les délais imposés pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints, le cas échéant, peuvent être prorogés de 3 mois, lorsque les comptes n'ont pas été approuvés au 12 mars 2020.

8/ Modalités de convocation à l'Assemblée générale

Si les formalités de convocation ont été accomplies préalablement à la date de la décision de la tenue d'une assemblée « à huis clos » ou par des moyens de télécommunications, les actionnaires doivent en être informés par voie de communiqué